

INCINÉRATEURS.

**De nombreux documents
communicables de droit aux
citoyens**



Mai 2017

Les incinérateurs de déchets ménagers (déchets classés non dangereux par opposition aux incinérateurs de déchets dangereux) sont soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce classement au sein de la nomenclature des installations classées (rubrique n°2771) implique la délivrance d'une autorisation préalable à la mise en service des usines, délivrée suite à la réalisation, notamment, d'une étude d'impact, d'une étude de dangers et d'une enquête publique (autant de documents communicables au public).

Le fonctionnement des usines d'incinération est réglementé par plusieurs textes, qui prévoient à la charge des exploitants la réalisation de divers rapports et mesures de polluants. L'accès à tous ces documents est fondamental pour un suivi efficace de ces sites industriels par le public et les associations. Beaucoup sont des documents auxquels le public a un droit d'accès incontestable. Voici une synthèse claire et compréhensible pour identifier les documents existants et connaître les formalités à suivre.

PREMIÈRE ÉTAPE: IDENTIFIER LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Afin d'être organisé au mieux, il est conseillé de se constituer un dossier des actes administratifs applicables à l'établissement.

Les textes les plus importants élaborés, de façon générale, par l'administration et applicables aux usines d'incinération sont:

- **l'arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- **l'arrêté du 20 septembre 2002** relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- **l'arrêté préfectoral d'autorisation** individuel délivré à chaque exploitant d'incinérateur

Ce sont ces documents qui définissent les normes en matière de tonnage de déchets entrants, de valeurs limites d'émission de substances dans l'environnement, et surtout de la fréquence de transmission des différentes autorisations de rejet. On trouve également la liste des équipements utilisés (notamment le four) qui permet de savoir quelle valeur limite d'émission va s'appliquer.

Ces textes constituent le coeur des obligations que les exploitants d'usines doivent respecter (valeurs limites d'émission des polluants dans l'eau et l'air, gestion des résidus d'incinération, fonctionnement technique de l'installation, études à réaliser, etc.).

DEUXIÈME ÉTAPE : LES DOCUMENTS À CONNAÎTRE DANS LA VIE DE L'INSTALLATION

Documents émis par l'administration

En plus de l'arrêté préfectoral d'autorisation initialement délivré, il convient de se procurer les arrêtés complémentaires successifs pouvant modifier le cours de l'exploitation.

En outre, il peut être utile selon les circonstances locales de se procurer les rapports de présentation au CODERST et les rapports d'inspection des usines lors des visites d'inspecteurs (voir avis CADA, 19 juin 2014, n°20142078 et 27 novembre 2014, n°20144224), ainsi que les éventuels arrêtés de mise en demeure ou de sanctions administratives (travaux d'office, arrêtés d'urgence...).

Rapports et études réalisés par l'exploitant

L'article 31 de l'arrêté du 20 septembre 2002 prévoit la réalisation de quatre types de documents par l'exploitant, selon des fréquences variables:

- **information en cas d'accident** : tout accident doit faire l'objet d'un signalement à l'inspection des installations classées.

- **surveillance de l'exploitation** : l'exploitant doit surveiller les conditions de combustion (température, alimentation en déchets), garder une comptabilité et une traçabilité précises des déchets issus de l'incinération (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.), mesurer les rejets à l'atmosphère, les rejets aqueux et surveiller l'impact sur l'environnement au voisinage de l'incinérateur (état zéro puis mesures au cours de l'exploitation).

Toutes ces mesures, réalisées en continu ou ponctuellement, doivent être conservées par l'exploitant, puis transmises à l'inspection des installations classées (en général trimestriellement ou annuellement).

- **rapport annuel d'activité** : chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse de l'exploitation de l'usine (surveillance des rejets, mesures réalisées, événements notables, etc.). Ce document est important car il permet de connaître avec précisions les quantités de déchets réceptionnés et produits (mâchefers, résidus divers, rejets aqueux, etc.) ainsi que les concentrations moyennes des polluants émis dans l'air et l'eau, et les quantités totales de polluants rejetés (tableaux, graphiques, etc.).



- **bilan décennal de fonctionnement** : l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement.

S'il s'agit d'une installation classée IED (c'est-à-dire soumise à la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles), l'exploitant aura réalisé un rapport de base qui contient des informations sur les dix dernières années de fonctionnement. Un incinérateur est considéré comme IED s'il réalise l'élimination ou la valorisation de déchets avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure s'agissant de déchets non dangereux et 10 tonnes par jour pour les déchets dangereux.

En vertu de l'article R.125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser un dossier mis à jour tous les ans qui comprend une notice de description de l'installation, l'étude d'impact éventuellement mise à jour, les décisions dont l'établissement a fait l'objet, la quantité, la nature et la provenance des déchets de l'année précédente, des informations concernant les rejets ainsi qu'un rapport expliquant les causes des incidents et accidents survenus.

Ce dossier est transmis au maire de la commune ainsi qu'au préfet, qui sont donc en mesure de vous les transmettre! Le dossier est par ailleurs consultable en mairie.

Toutes ces mesures consignées dans des rapports trimestriels ou annuels puis synthétisées dans le rapport annuel, sont transmis à l'Etat et peuvent tout à fait être communiquées au public sur demande. Tous les arrêtés préfectoraux ainsi que les rapports de visites sont également communicables au public.

A QUI DEMANDER ET COMMENT FORMULER LA DEMANDE ?

Les documents tels que les arrêtés préfectoraux sont en général publiés sur le site internet de l'inspection des installations classées. Il est pertinent d'y commencer les recherches, tout en sachant qu'il présente parfois des lacunes (documents non mis en ligne ou avec retard, etc.).

Dans un second temps, ces documents peuvent être demandés tant à l'exploitant qu'à l'Etat. Il est en général préférable de commencer par les demander par mail à l'exploitant, qui parfois donne des suites favorables. Le cas échéant, il convient d'en faire la demande aux services de l'inspection des installations classées (soit à la préfecture, soit à la DREAL qui se compose d'une direction régionale centrale et de plusieurs unités départementales en charge des dossiers ICPE de leurs arrondissements respectifs), soit par mail, soit par courrier recommandé (ce dernier format est à privilégier afin de prouver facilement l'envoi).

EN CAS DE REFUS, QUE FAIRE ?

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour vous répondre (le courrier recommandé permet de calculer le délai avec précision). Faute de réponse dans le mois, le silence de l'administration est considéré comme un refus. Vous avez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir pour avis la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Lorsque cet avis vous est favorable, l'administration doit par suite vous communiquer les documents demandés.

Conseil de rédaction : il convient d'identifier très clairement, dès le début, les documents demandés, c'est-à-dire de les nommer sous forme de liste et de préciser les années au titre desquelles vous les demandez. Faute de précision, on vous opposera le flou de votre demande, ou vous vous exposez à une communication «a minima», c'est-à-dire uniquement des documents demandés limitativement. Dans la mesure du possible, les demandes doivent être formulées en une fois, afin de ne pas être classées comme abusives par l'administration.

VOUS ÊTES DANS VOTRE BON DROIT !

En tout état de cause, des avis ont déjà été rendus par la CADA en la matière. Vous pouvez notamment citer l'avis n°20090132-PN du 15 janvier 2009 qui a d'ores et déjà qualifié de **communicables** :

- les quantités incinérées mensuellement, avec indication des périodes d'arrêt des fours et de leurs motifs ;
- les quantités de réactifs utilisées annuellement
- les quantités de mâchefers et de REFIOM extraits, résultat des analyses réalisées sur les lots extraits et destination des produits, ainsi que la durée de stockage de chaque lot
- les quantités de vapeur fabriquées mensuellement, les quantités vendues et montant annuel de ces ventes
- les analyses réalisées sur les lots de mâchefers après traitement, date d'évacuation de ces lots et analyses réalisées sur ces lots (si l'incinérateur accueille une plateforme de maturation)
- les résultats des essais de contrôle en continu des dioxines dans les émissions atmosphériques entrepris en 2007
- les résultats de toute analyse supplémentaire de sols réalisée autour de l'incinérateur

Se rapprocher des **commissions de suivi de site** (anciennes commissions locales d'information).

En application du Code de l'environnement (art. R125-5), une commission de suivi de site peut être créée pour rassembler les parties prenantes sur le suivi de l'usine (Etat, collectivités, exploitant, associations et salariés).

Renseignez-vous, en général chaque incinérateur dispose bien d'une telle commission, dont est membre une association, facilitant ainsi l'accès aux informations ! Même si vous n'en êtes pas membres, vous pourriez le devenir, ou vous rapprocher de certains membres en particulier des associations.

Pour aller plus loin : les autres documents communicables

Une multitude d'autres documents et contrats encadrent le fonctionnement d'un incinérateur, qui peuvent permettre d'avoir des informations de façon détournée.

Si l'usine est exploitée pour le compte d'une collectivité locale par le biais d'une délégation de service public ou d'un marché public, il faut est tout à fait possible d'obtenir la communication de ces contrats d'exploitation !

Il peut également être intéressant d'obtenir communication du rapport annuel élaboré par chaque collectivité locale en charge de la gestion des déchets, lorsqu'elles sont un gros apporteur de déchets à l'usine (ce qui permet, de manière détournée, de mieux connaître les flux traités). Le préfet tient également à disposition du public et met à jour tous les éléments relatifs à la gestion des déchets dans le département (Article R.125-4 du Code de l'environnement) tels que le recensement des quantités de déchets produites, leur mode d'élimination, la liste des installations de traitement du département ainsi que la liste concernant toutes les décisions individuelles prises par le préfet en la matière au cours de l'année précédente.

Les éventuels contrats d'achat de l'énergie produite peuvent également être demandés pour mieux connaître cet aspect de l'usine.



Cette fiche est le fruit d'un partenariat entre Boris Jankowiak, juriste bénévole en droit de l'environnement, et Thibault Turchet, juriste permanent de Zero Waste France.

Afin de faire vivre cette fiche technique et d'assurer avec nous sa mise à jour, n'hésitez pas à envoyer vos remontées et vos commentaires par courriel.



ZEROWASTE
FRANCE